DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande formulée par la société INTERXION concernant la création d'un DATA CENTER dénommé MRS2 dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille (13015)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Référence : Arrêté d'ouverture d'enquête du préfet des Bouches du 11 décembre 2018 (N° 2018-185A)

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande formulée par la société INTERXION concernant la création d'un DATA-CENTER dénommé MRS2 dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille (13015)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Référence : Arrêté d'ouverture d'enquête du préfet des Bouches du Rhône 11 décembre 2018 (N° 2018-185A)

Décision N°E18000136/13 Charles Vigny

SOMMAIRE RAPPORT

I	OBJET DE L'ENQUÊTE	3
II	PRESENTATION DU PROJET	5
III	CADRE REGLEMENTAIRE	12
IV	PROCEDURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU PROJET	14
V	ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	16
VI	ETUDE DE DANGERS	22
VII	AVIS DES SERVICES CONSULTES	24
VIII	DOSSIER d'ENQUÊTE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE,	25
IX	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	28

I) Objet de l'enquête

Le demandeur

Le pétitionnaire est la société Interxion. Cette société réalise des espaces équipés et sécurisés, appelés Data-Centers, permettant d'héberger des équipements informatiques sensibles avec de nombreuses possibilités de connexion de télécommunication. Les espaces sont ensuite loués à différentes sociétés clientes pour installer leurs serveurs.

Le projet

Interxion France a en projet la création d'un Data-Center dénommé MRS2 dans l'enceinte du port de Marseille

Un premier Data-Center de la société MRS1 existe déjà dans Marseille 40 avenue Salengro 13003.

Un troisième Data-Center MRS3 est également en projet à proximité immédiate de MRS2 faisant l'objet de la présente enquête.

Le site MRS2 fonctionne actuellement de manière partielle sous le régime de la déclaration au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

La société Interxion France souhaite, sur son site MRS2, aménager de nouvelles salles informatiques, et de ce fait, elle doit augmenter le nombre de groupes électrogènes, de façon à pouvoir assurer convenablement le secours électrique des nouvelles salles.

Les groupes électrogènes de secours sont actuellement d'une puissance thermique inférieure à 20MW et soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2910-A de la nomenclature ICPE.

La mise en place de groupes électrogènes complémentaires aura pour effet d'augmenter la puissance thermique nominale, pour atteindre 49,410 MW au maximum.

La procédure

Selon la réglementation en vigueur, à la date du dépôt de la demande le 25 mai 2018, le projet comportant des groupes d'une puissance supérieure à 20MW est soumis au régime de l'autorisation environnementale au regard de la rubrique 2910-A1.
Conformément aux articles L181-9 et 181-10 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par le chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement (enquête dite environnementale).
L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le Préfet des Bouches du Rhône qui a en charge l'organisation de cette enquête.
Soulignons que si la puissance avait été supérieure à 50MW, au regard de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement visant les projets cités par l'article L515-28 et notamment ceux mentionnés à l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, le projet aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet étant soumis à autorisation, il a fait l'objet, à la demande du pétitionnaire préalablement au dépôt du dossier, d'un examen au cas par cas, toujours en application de l'annexe de l'article R122-2.

Le 8 janvier 2018, l'autorité environnementale a émis un avis favorable à ce que le projet soit soumis à une simple étude d'incidence environnementale dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Notons, toutefois, qu'en application du décret N° 2018-704 du 3 août 2018, les installations d'une puissance thermique supérieure à 20MW et inférieure à 50MW sont soumises à compter du 20 décembre 2018 au régime de l'autorisation simplifiée sous la dénomination

d'enregistrement. Le demandeur informé a souhaité poursuivre la procédure d'autorisation qui était engagée.

II) Présentation du projet

Localisation du site

L'établissement MRS2 est situé dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le 15ème arrondissement de Marseille (voir plan de situation ci-dessous).

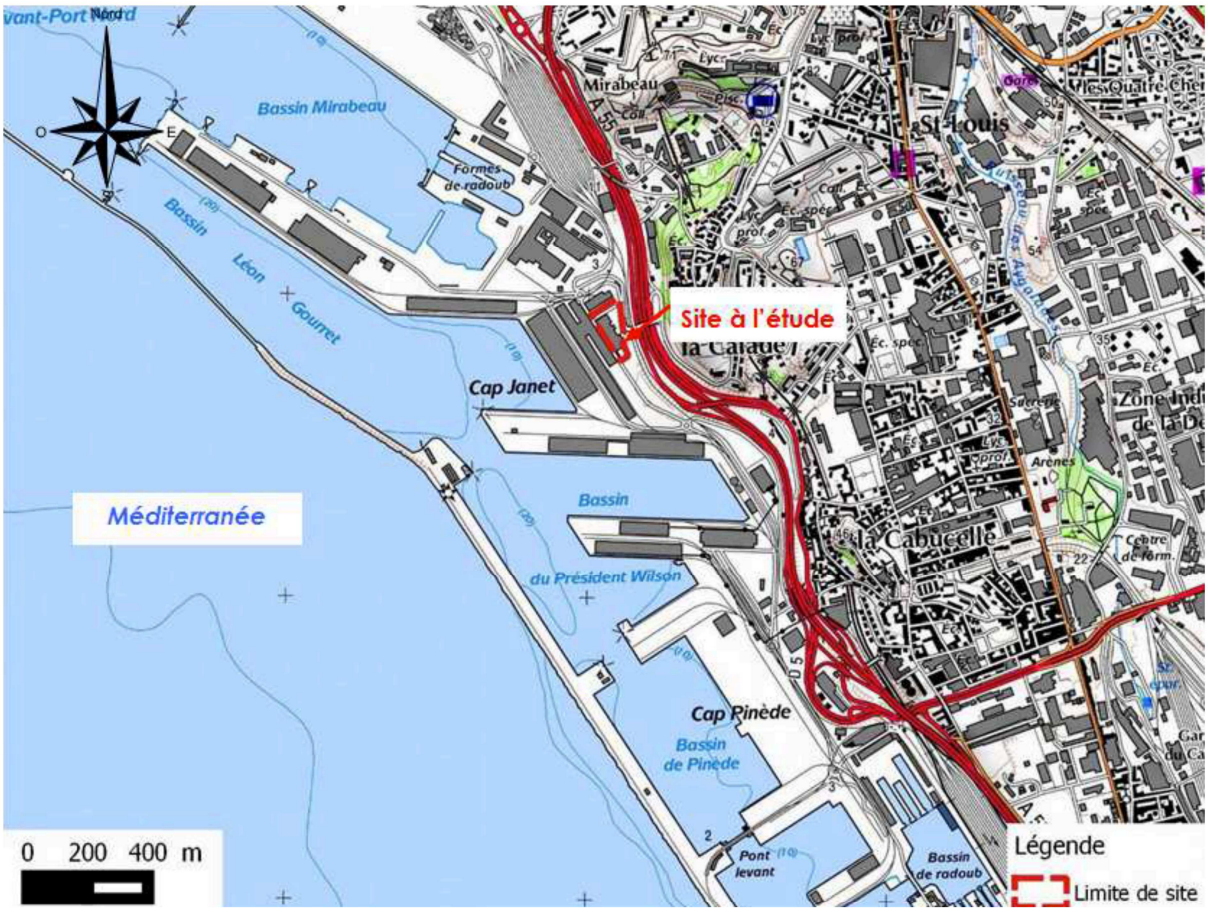

L'accès au site nécessite de franchir le poste de contrôle d'accès du GPMM situé en porte 4. Mais la réalisation d'un accès direct dédié est à l'étude (information contenue dans le mémoire en réponse du demandeur).

La parcelle d'implantation de forme triangulaire, d'une superficie de 12

150 m2, est mise à disposition par le GPMM pour une durée de 49 ans dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Sur cette parcelle, un bâtiment existant en R+2 de 4800 m2 au sol et de 17,15 m de hauteur (ancien bâtiment FOURE-LAGADEC) sera entièrement réhabilité.

Le site est entièrement clos (murs et grilles de 2.5 mètres de hauteur minimum) et gardienné.

Dans le rayon d'étude de 300 m représenté par le tracé rouge sur le plan ci-après (la parcelle d'implantation est en vert), on trouve notamment :

Au Nord :

- L'entrée du GPMM – Porte 4 (92 m),
- Les Chantiers naval de Marseille (225 m).

À l'Ouest :

- Le Parking Croisières (240 m).
- Le futur projet Interxion MRS3 (12 m).

Au Sud :

- La gare maritime (220 m).

A l'Est :

- Des habitations individuelles du quartier de la Calade (167 m)
- Des habitations collectives (204 m).
- La Départementale 5 (chemin du littoral) (38 m).
- L'Autoroute A55 (50 m).

Au Nord-Est :

-Les sociétés Derichebourg (290 m),
-Le Comptoir peinture marine (216 m),
-Les Peintures Castellano (153 m).
-L'école maternelle du quartier de la Calade (240 m).

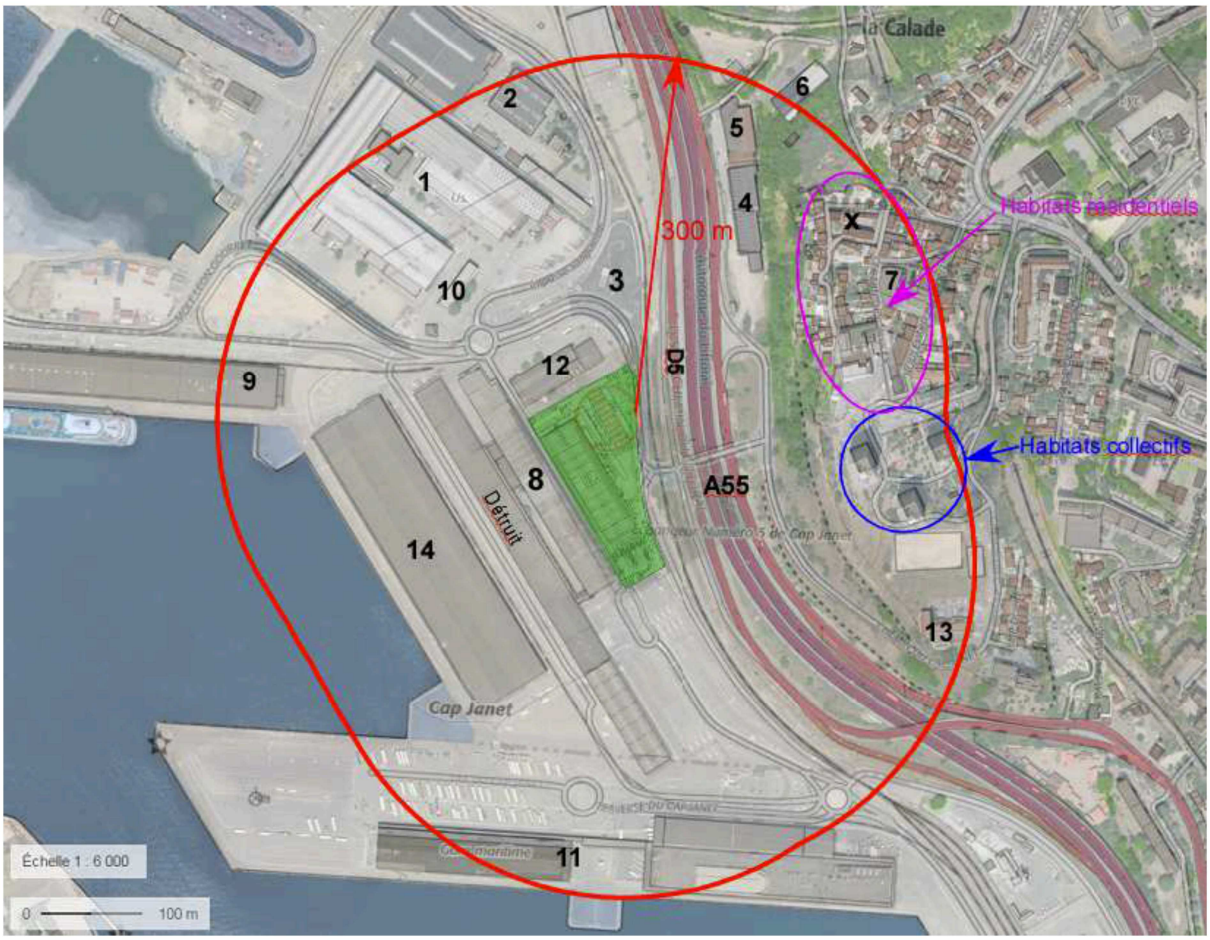

Caractéristiques générales du Data Center

Présentation générale

Dans le Data-Center MRS2 seront stockées et traitées des données informatiques de toute nature par des clients d'Interxion qui lui louent des espaces hébergeant leurs équipements informatiques. Interxion assure la maintenance et la sécurité des installations techniques et, éventuellement, fournit sur demande des clients, des prestations sur les matériels informatiques.

Les équipements informatiques (serveurs) sont connectés à des réseaux de fibres optiques à très haut débit.

Les données stockées sur les serveurs, souvent sensibles, doivent être protégées contre toutes les défaillances techniques ou les actions malveillantes et être accessibles en permanence.

Le coût de l'investissement prévu est d'environ 80 millions d'euros et le projet devrait générer environ une centaine d'emplois directs et indirects (environ 27 chez INTERXION et le reste chez les clients et sous-traitants).

L'implantation du second site marseillais MRS2 au sein du GPMM présente pour Interxion les avantages suivants :

-ce site est à 3km seulement à vol d'oiseau du site Interxion MRS1 (40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille), ce qui limitera et facilitera les déplacements des collaborateurs, sous-traitants et clients.

-ce site est à 8km seulement de fibres optiques (23 câbles sous-marins aboutissent à Marseille) et à proximité immédiate des rocades de réseaux télécoms des opérateurs de boucles locales tels que Orange, SFR … nécessaires à l'exploitation d'un Data-Center. (130 fournisseurs).

La ville de Marseille a une position stratégique en matière de connectivité. La présence des câbles sous-marins de télécommunication et des opérateurs Télécom permet l'accès à un marché considérable, estimé à 43 pays et à plus de 4,5 milliards de personnes en Europe, Afrique, Moyen-Orient et Asie.

-le site peut facilement être raccordé au réseau EDF pour la puissance souhaitée.

Les salles informatiques

Dans les salles informatiques seront installés les serveurs informatiques dans des baies (armoires à une porte), alignées dans les salles.

Le site comptera 12 salles informatiques (environ 8000 m2 de superficie), réparties au niveau rez-de-chaussée et R+1 du bâtiment. Les salles informatiques comportent un faux plancher destiné à la circulation

des réseaux de câbles et à la distribution d'air.

Les salles informatiques disposent d'une puissance électrique importante (de l'ordre de 1 KW/m2) fiabilisée et secourue.

L'alimentation électrique

L'alimentation électrique principale est fournie par EDF via le réseau Enedis. La puissance fournie est de 16 MW avec deux alimentations EDF distinctes. 50% environ de cette puissance est nécessaire pour les salles informatiques, 50% pour les groupes de réfrigération et le fonctionnement des autres installations du Data-Center.

En cas de panne de l'alimentation EDF, le site dispose de 10 groupes électrogènes.

Les groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 4.941 MWth (soit au total 49,410 MW thermique) seront implantés individuellement dans des conteneurs métalliques, montés sur plots, séparés les uns des autres par des murs coupe-feux de façon à éviter la propagation d'un incendie d'un groupe à l'autre.

Il est à noter qu'un des 10 groupes installés, sera utilisé uniquement en secours des autres.

Ces installations ne fonctionneront qu'en secours de l'alimentation électrique principale, ainsi que lors des essais mensuels (10 minutes par groupe) et des tests en fonctionnement réels programmés chaque année, soit au total 18 heures par an et par groupe.

Les cheminées des groupes électrogènes débouchent à l'air libre à 15,46 m de hauteur par rapport au niveau du sol pour la diffusion des gaz de combustion.

Les groupes électrogènes sont alimentés exclusivement en fioul domestique depuis 3 cuves enterrées de 100 m3. La masse nette totale de fioul présente sur le site sera de 264 tonnes.

Afin d'éviter les microcoupures électriques, l'alimentation électrique

comprend après les postes de transformation, des onduleurs et des batteries apportant un premier niveau d'autonomie.

Les onduleurs seront au nombre de 8, avec une puissance de charge unitaire en courant continu de 73 KW (soit une puissance totale de 584 KW). À chaque local onduleur est associé un local batterie avec 320 batteries de 12V.

Installations de réfrigération

Les salles informatiques nécessitent un refroidissement constant afin de maintenir des conditions de température et d'hygrométrie compatibles avec le bon fonctionnement des matériels.

12 groupes frigorifiques sont prévus en toiture terrasse du bâtiment dont 1 utilisé uniquement en secours des 11 autres.

Le fluide frigorifique présent dans les groupes est le R134a (tétrafluoroéthane), gaz à effet de serre fluoré.

Chaque groupe comporte deux circuits de 110 kg, soit un poids total de 2640kg de R134a pour les 12 groupes.

Un réseau d'eau achemine, ensuite, le froid au sein des salles informatiques.

L'alimentation électrique des équipements de climatisation est également sécurisée, et secourue par les groupes électrogènes.

Les groupes de réfrigération en fonctionnement nécessitent environ 50% de la puissance électrique disponible 16MW.

Pour éviter cette consommation d'énergie sans intérêt, la société, nous a informé, dans son mémoire en réponse et lors de la rencontre après la clôture de l'enquête, qu'elle projetait d'utiliser comme source de refroidissement les eaux actuellement déversées dans la mer par la Galerie de la Mer, ouvrage plus que centenaire qui évacuait et continue d'évacuer les eaux d'exhaure des puits de mines de Gardanne.

Cela permettra de conserver les installations de réfrigération en secours

et de supprimer, sauf de manière exceptionnelle, toute nuisance (notamment le bruit) provenant des installations de réfrigération.

Outre, les économies directes d'énergie, les eaux chaudes seront mises à disposition des réseaux de chaleur ou du GPMM pour permettre de récupérer l'énergie correspondante.

Les systèmes de détection et de protection incendie.

Afin de garantir la sécurité incendie des salles informatiques, ces dernières seront équipées d'un système d'extinction automatique par gaz neutre INERGEN (mélange Azote 52%, Argon 40% et CO2 8%). Le gaz d'extinction est stocké dans un local spécifique« Local Extinction » présent au RDC du bâtiment.

Sécurité des accès

L'accès aux installations est contrôlé et limité aux seules personnes autorisées et l'enveloppe extérieure du Datacenter a pour fonction principale la sécurisation physique des installations

Description détaillée du site

Le site comprend les locaux suivants :

-Bâtiment principal

RDC :

- 2 deux petites salles informatiques créées au tout début du projet
- 5 salles informatiques
- 4 locaux (batteries et onduleurs)
- Le local extinction automatique à gaz
- Les locaux de stockage de matériel informatique
- Des locaux administratifs

R+1 :

- 7 salles informatiques
- 4 locaux (batteries et onduleurs)
- Des locaux administratifs (bureaux)

R+2 :

- 12 groupes froids en toiture terrasse :
- Des locaux administratifs

À l'extérieur du bâtiment

-3 cuves de fioul enterrées de 100 m3 chacune

-10 groupes électrogènes en conteneurs métalliques

-Le local dispatching du fioul

-L'aire de livraison de fioul

-Les locaux électriques (le poste d'alimentation électrique 16MW, le poste de distribution, 3 transformateurs)

III) Cadre réglementaire

La réglementation principale applicable au projet est le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles relatifs à l'autorisation environnementale L181-1 et suivants.

Rappelons que le projet est soumis à autorisation environnementale.

Les dispositions du code de l'urbanisme relatives au permis de construire sont bien entendu à prendre en compte pour la rénovation du bâtiment ainsi que les articles relatifs à la loi sur l'eau L214-1 et suivants.

Le projet doit, par ailleurs, respecter une réglementation technique dense et précise relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment:

- l'arrêté du 02.02.1998(modifié) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ,
- l'arrêté du 23.01.1997 (modifié) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à autorisation,
-. L'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- l'arrêté du 04.10.2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- l'arrêté du 29.09.05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
Enfin des arrêtés spécifiques pour les rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, concernées par le présent projet, sont également à prendre en compte :
- Arrêté du 26.08.2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,
- Arrêté du 29.05.2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (accumulateurs),
- Arrêté du 04.08.2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (gaz à effet de serre fluoré),
- Arrêté du 22.12.2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration notamment pour la rubrique 4734 (produits pétroliers),

IV) Procédures administratives applicables au projet

Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations sont concernées par 4 rubriques Installations classées, 2910-A2, 2925, 4734-1c, 4802-2a.

Des déclarations ont été faites à la préfecture le 25/05/2016 et le 22/06/2016 pour ces 4 rubriques pour permettre un démarrage partiel du projet.

Rubrique 2910--A2 groupes électrogènes

Pour les groupes électrogènes d'une puissance thermique de 49,410MW (soumis à enregistrement) le demandeur a opté pour l'autorisation environnementale qui est l'objet de la présente enquête.

Les groupes électrogènes ont été déclarés le 22 juin 2016 pour 17,0167 MW (rubrique 2910-A1). Il était prévu, à l'origine, trois groupes de 5,672 MW.

Il a été, en fait, installé 4 groupes représentant une puissance de 19,76MW supérieure à celle déclarée.

L'exploitant devrait se rapprocher, si nécessaire compte tenu de la procédure d'autorisation en cours, du service compétent pour régulariser sa situation

Rubrique 2925 accumulateurs

La puissance totale du courant continu sortant des accumulateurs (584KW) étant supérieure à 50 KW, l'établissement MRS2 est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2925.

La déclaration de 2016 portait sur une puissance de 960 KW supérieure à celle qui sera installée, le projet ne nécessite pas de déclaration complémentaire.

Rubrique 4734-1c stockage de fioul

La quantité de fioul en stockage enterré de 264 tonnes, soumet

l'établissement MRS2 au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4734-1 (produits pétroliers en stockages enterrés).

Il avait été déclaré en 2016, 282 tonnes, le projet ne nécessite pas de déclaration complémentaire.

Rubrique 4802-2a gaz à effet de serre fluoré

Les groupes de réfrigération représentent un poids total de 2640kg de gaz à effet de serre fluoré auquel il faut rajouter 35kg de fluide utilisé pour les installations d'air conditionné, soit 2675kg de R134a au total.

La quantité de gaz à effet de serre fluoré soumet l'établissement MRS2 au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4802-2a (emploi de gaz à effet de serre fluoré dans des équipements clos en exploitation).

La déclaration de 2016 portait sur 2400kg.

Pour la bonne règle, une déclaration rectificative devra être effectuée.

Permis de construire

Le site Interxion MRS2 est implanté en secteur UP1a du PLU de Marseille correspondant à la partie commerciale et industrielle du GPMM.

Dans cette zone, toutes les activités sont admises.

La demande de permis de construire modificatif correspondant à la création du site a été déposée en 2017 et l'arrêté d'accord modificatif du permis de construire a été délivré par la mairie de Marseille le 5 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-4 du Code de l'Environnement le dossier comporte cet arrêté d'accord du permis de construire.

Loi sur l'eau

Le site ne nécessite aucune autorisation au regard de la nomenclature loi sur l'eau.

V) Etude d'incidence environnementale

Par arrêté du 08/01/2018 (arrêté n°AE-F09317P0368 joint en annexe) portant décision d'examen au cas par cas, prévu par l'article R 122-3 du code de l'environnement, le préfet a dispensé le site Interxion MRS2 d'une étude d'impact.

Toutefois, conformément à l'article R181-14 du code de l'environnement une étude d'incidence environnementale doit être établie pour tout projet qui n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette étude d'incidence environnementale doit être proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement,

Cette étude doit notamment déterminer les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, présenter les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, ou les compenser et proposer des mesures de suivi.

L'étude réalisée a abordé les points ci-dessous :

Impact paysager

Le bâtiment (anciennement chaudronnerie Fouré-Lagadec) présent sur la parcelle, date des années 1925-30. Il est constitué de deux halles mitoyennes de 120m x 18m environ chacune.

Le projet prévoit la réhabilitation de ce bâtiment en conservant l'architecture originelle.

Les installations techniques situées à l'Est seront enterrées (notamment les cuves de fioul) ou en partie masquées par la rampe d'accès à la porte 4 du GPMM.

Les nouvelles installations du site n'apporteront pas, ainsi, de modification sensible du paysage, hormis les cheminées des groupes électrogènes qui pourront être visibles à l'extérieur du site.

Impact faunistique et floristique

Le projet n'est pas dans le périmètre de zones protégées, de zones d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), de zone importante pour la protection des oiseaux (ZICO) ou de Zone Natura 2000.

Le site MRS2 se trouve, de plus, en dehors de tout corridor écologique à préserver ou à restaurer, prévu par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Impact hydraulique et hydrogéologique, rejets aqueux

Le projet présenté ne comporte pas de prélèvement d'eau, ni d'aménagement susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol.

L'activité du site MRS2 ne génère aucun effluent liquide en dehors des eaux sanitaires. Les eaux sanitaires du site sont raccordées au réseau d'assainissement du GPMM.

Le projet est donc neutre sur cet aspect particulier.

Toutefois, la solution envisagée pour le refroidissement (prélèvement de l'eau dans la Galerie de la Mer et rejet) nécessite une autorisation particulière dont la procédure est en cours, selon les informations données par la société.

Rejets atmosphériques et pollution de l'air

La qualité de l'air dans la zone d'étude n'est pas très bonne au regard des mesures disponibles de la station de Marseille Saint-Louis, la plus proche du site, située à 1,4 km. Cela résulte principalement de la pollution générée par le trafic routier et autoroutier dense et le trafic maritime.

L'impact du projet restera très limité, les seuls rejets atmosphériques seront ceux des groupes électrogènes de secours qui ne devraient fonctionner au maximum que 18h par an.

Mesures de suivi

Interxion s'engage à réaliser des campagnes périodiques de mesures des rejets atmosphériques par un organisme qualifié.

Le programme prévisionnel, annoncé, serait le suivant :

« ·-Périodiquement, une campagne de mesures avec mesure du débit rejeté et de la teneur en soufre.

·-Une campagne de mesure ponctuelle, dès la mise en service du 5ème groupe électrogène avec mesure de la teneur en soufre, »

La réglementation ne prévoit pas de mesures de pollution atmosphérique pour les installations fonctionnant moins de 500 heures par an, ce qui est le cas.

Les propositions du demandeur peuvent, ainsi, être agréées.

Bruit

Le projet doit respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 3 de cet arrêté précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement à 70 dB(A) pour le jour et 60 dB(A) pour la nuit.

De plus, dans les zones constructibles et les zones habitées, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une augmentation du bruit supérieure à 5 dB (A) le jour et 3 dB (A) la nuit, si le niveau de bruit initial est supérieur à 45 dB (A).

Le niveau sonore actuel, lié à la circulation routière sur l'A55, au trafic maritime et à l'activité industrielle au sein du GPMM, est important.

Des mesures de bruit ont été effectuées autour du site et au niveau des zones habitées les plus proches. En limite de site, un point de mesure montre un niveau sonore équivalent de 69,5 dB (A) le jour et 61 dB (A) la nuit donc supérieur pour la nuit à la limite fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Au niveau des zones habitées, un point de mesure indique un niveau sonore équivalent de 59,5 dB (A) le jour et 53 dB (A) la nuit.

Les principales sources sonores de l'établissement proviendront des groupes froids en toiture terrasse et des groupes électrogènes

Diverses dispositions sont prises pour en limiter le bruit :

-les groupes électrogènes sont équipés de silencieux,

-les groupes froids sont équipés de boitiers insonorisés et d'absorbeurs de vibrations,

-la toiture fait l'objet d'un traitement acoustique ainsi que les centrales de traitement de l'air,

Il convient de rappeler que les groupes électrogènes, fonctionneront uniquement lors :

-d'une panne d'alimentation EDF

-des essais mensuels (10 min / mois)

-des phases de maintenance (2 x 8h / an)

Soit 18h par an pour chaque groupe en dehors des pannes EDF.

De, plus les groupes de réfrigération ne fonctionneront, si le demandeur obtient les autorisations nécessaires de prélèvement de l'eau de la Galerie de la Mer, que 5% du temps environ.

La pollution sonore devrait, ainsi, être très limitée en moyenne.

Mesures de suivi

Dans le dossier Interxion s'engage à réaliser des campagnes de mesures des niveaux sonores :

« -Une campagne de mesure ponctuelle en limite de propriété et en Zone à Émergence Réglementée, dès la mise en service du 5ème groupe électrogène.

·-Une campagne de mesure en limite de propriété et en zone habitée, lors de modifications significatives des installations »

La réglementation demande une campagne de mesures dans l'année

suivant la mise en service.

Les engagements du pétitionnaire n'appellent pas de remarque particulière.

Déchets

La production globale de déchets du site sera faible, constituée essentiellement par des déchets de bureau à hauteur de 10 tonnes par an de cartons et d'emballages.

Emissions lumineuses et odeurs

Les activités du site ne généreront pas d'émissions lumineuses ou d'odeurs particulières.

Trafic

Le trafic est estimé à 40 passages par jour soit 3% du trafic actuel empruntant la porte 4 du GPMM. L'impact sur la circulation sera encore plus faible quand l'accès particulier envisagé sera réalisé.

Santé humaine

Le site n'utilisant pas de produits dangereux (hormis le fioul), les groupes électrogènes fonctionnant très peu, l'impact du site sur la santé sera très limité.

Gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre des installations seront dues aux activités suivantes :

-Consommation de fioul domestique par les groupes électrogènes,

-Émissions diffuses de R134a (micro-fuites des circuits) lors des recharges des installations de réfrigération,

-Consommation d'électricité par les installations électriques du site.

Les deux premières sources d'émissions sont très faibles, en revanche la consommation d'électricité sera très importante.

Interxion France s'engage dans son dossier à ce que 100% de la consommation d'électricité de l'ensemble de ses Data-Centers

proviennent des énergies renouvelables.

Cette assertion ne peut être prise en compte, l'électricité délivrée par RTE ne pouvant distinguer les sources de production.

Ceci étant la production française d'électricité émet peu de gaz à effet de serre compte tenu de la faible part des énergies fossiles dans les sources d'énergie utilisées.

Analyse des effets cumulés de l'établissement MRS2 avec d'autres projets connus

Le dossier précise qu'il n'existe pas de projets connus et identifiés sur la zone d'étude. Cette affirmation est erronée.

En, effet, le projet MRS2 sera suivi (selon les informations transmises par le demandeur) du projet MRS3 qui devrait proposer aux clients environ 7 100 m² d'espaces équipés, avec 17 MW de puissance disponible. La première phase de MRS3 est prévue fin 2019.

Le projet MRS3 sera, ainsi, sensiblement équivalent au projet MRS2.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise : *« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité».*

Les deux projets MRS2 et MRS3 apparaissent rentrer dans le champ d'application de cet article.

Des informations communiquées par la DREAL, il apparaît que le projet MRS3, même considéré isolément, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale qui devra prendre en compte l'impact sur l'environnement de MRS3 cumulé avec MRS2.

Les prescriptions définitives applicables au projet MRS2 ne pourront pas, ainsi, être définies complétement avant l'établissement d'une étude d'impact global des deux projets.

Conclusions étude incidence environnementale

Cette étude répond aux prescriptions réglementaires et est proportionnée aux enjeux environnementaux mis en évidence. L'incidence sur l'environnement sera très faible étant précisé que la pollution actuelle du site est élevée (bruit et qualité de l'air).

Le suivi du projet sur l'aspect bruit et pollution de l'air devra être précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Mais cet arrêté devra pouvoir être adapté et complété lors de l'examen de l'autorisation spécifique au projet MRS3 au vu de l'étude d'évaluation environnementale qui devra prendre en compte l''impact cumulé des deux projets MRS2 et MRS3.

VI) Etude de dangers

Le demandeur a présenté une étude de dangers détaillée, respectant les prescriptions réglementaires et notamment :

-la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,

-l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

-la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Les risques identifiés

Ils sont relatifs aux :

Stockage de fioul

Les réserves de fioul présentent un risque potentiel en raison du

caractère inflammable et toxique du fioul.

Groupes électrogènes

Les risques sont ceux de l'explosion et de l'incendie liés à une combustion non maîtrisée. Il existe également un risque de fuite accidentelle de combustible pouvant entraîner un incendie.

-Installations de charge d'accumulateurs

Le risque majeur est celui du dégagement d'hydrogène qui se produit lors des opérations de charge avec un risque d'explosion.

-Groupes frigorifiques

Le gaz utilisé, le R134a, n'est ni inflammable, ni toxique, Les risques liés aux groupes frigorifiques sont des risques d'incendie ou d'explosion par inflammation de brouillards de vapeurs d'huile ou d'éclatement par surpression.

Modélisation d'accidents

L'étude a porté sur plusieurs modélisations d'accidents :

-Feu de nappe de fioul dans le local dispatching

-Feu de nappe de fioul dans un conteneur groupe électrogène

-Incendie de la salle de stockage de matériel informatique

-incendie d'une salle informatique

-Incendie dans un local batteries

Les modélisations ont mis en évidence que les effets thermiques étaient contenus à l'intérieur des limites de propriétés et ne pouvaient avoir de conséquences sur les bâtiments et les populations situés à proximité du site.

Mesures de prévention

Mesures de prévention générales

Des mesures classiques d'exploitation du site sont prévues, limitation des accès, interdiction de fumer, contrôles périodiques des installations électriques, des groupes frigorifiques, des moyens de lutte contre

l'incendie et de l'étanchéité des systèmes de rétention.

L'ensemble du site a, de plus, fait l'objet d'une étude de protection contre les effets de la foudre.

Mesures spécifiques

Pour la zone de dépotage du fuel

Les procédures de dépotage et les dispositifs techniques ont été prévus pour éviter tout risque d'incendie accidentel par un défaut électrique, avec une aire de livraison étanche raccordée à un bac de rétention déporté et enterré.

Groupes électrogènes et local dispatching

Les conteneurs des groupes électrogènes sont situés entre des murs coupe-feux avec détecteur d'incendie, protection conte la foudre et extincteur.

Les canalisations sont à doubles enveloppes pour éviter toute fuite.

Batteries

Il est prévu une ventilation forcée permettant d'éviter la formation de mélange explosif et, de plus, les batteries au plomb seront de type étanche avec émission négligeable d'hydrogène.

Salles informatiques

Elles seront munies d'un système d'extinction automatique au gaz inerte.

Conclusion étude de dangers

L'étude de dangers montre que les conséquences d'éventuels accidents seront maîtrisées par l'exploitant et sans effet significatif en dehors des limites de propriété.

VII) Avis des services consultés

Les services ont été consultés par la préfecture en application des articles R181-18 à R181- 32 du code de l'environnement.

Des observations ont été présentées par :

-la DRAC qui a rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

- l'ARS qui a recommandé la mise en place d'un clapet anti-retour pour protéger le réseau public d'eau potable et demandé une vigilance particulière pour éviter le développement des moustiques (notamment le tigre) dans les réservoirs enterrés de stockage tampon d'eau pluviale. Cet aspect n'a pas été traité dans l'étude d'incidence environnementale présentée mais la DREAL a précisé que l'arrêté d'autorisation devrait, naturellement, reprendre, les prescriptions de l'ARS.

-Le bataillon des marins pompiers a demandé que les différentes prescriptions et mesures de sécurité prévues dans le dossier soient respectées ce qui demandera, bien entendu, à être vérifié lors des visites de contrôle des services compétents.

Enfin, le conseil municipal de Marseille, appelé à donner son avis dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, ne s'est pas prononcé dans les délais réglementaires.

VIII) Dossier d'enquête, déroulement de l'enquête,

-Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.
Il comprend plus précisément
-un résumé non technique
-une présentation détaillée du projet
-l'étude sur les incidences environnementales
-l'étude de dangers
-des annexes comportant notamment la décision d'examen au cas par

cas, l'accord du permis de construire et des compléments sur l'étude de dangers

Il contient les éléments d'information nécessaires pour prendre connaissance des caractéristiques du projet et pour évaluer l'impact du projet sur l'environnement.

Le dossier n'a toutefois pas pris en compte le futur projet MRS3 d'une dimension équivalente au projet actuel MRS2. Lors de la demande d'autorisation relatives au projet MRS3 il sera nécessaire de considérer la réunion de MRS2 et MRS3 comme un seul et même projet pour les conséquences environnementales.

-Déroulement de l'enquête

Suite à la décision N°E18000136/13 du Président du Tribunal Administratif, le Préfet a, par arrêté du 11 décembre 2018 (joint en annexe), prescrit l'enquête publique.

Préalablement à l'enquête, une réunion a eu lieu avec la société Interxion, avec visite du site, le 12 décembre 2018.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché du 19 décembre 2018 au 8 février 2019 à la mairie centrale de Marseille, à la mairie de secteur des 15eme et 16eme arrondissements et dans les locaux de la DGUAH (Délégation Générale Urbanisme et Habitat, service de la ville de Marseille 40 rue Fauchier) où le dossier papier et le registre étaient disponibles (ci-joints en annexe les certificats attestant de l'affichage sur ces trois lieux du 19 décembre au 8 février).

Cet avis a également été publié sur le site internet de la vile de Marseille comme l'atteste le certificat de la DGUAH.

Il a été publié le 18 décembre dans les journaux la Provence et la Marseillaise.

Cet avis d'enquête a été, à nouveau publié, le 7 janvier dans les journaux la Provence et la Marseillaise.

Les copies des extraits des journaux sont jointes en annexe du rapport.
Notons de plus que le journal la Marseillaise a publié le 8 janvier un article (trois-quarts de page) sur le projet et l'enquête publique, rédigé par le journaliste reçu à la permanence le 7 janvier.
Par ailleurs, le pétitionnaire a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête à proximité du site du projet (photos prises par le demandeur et transmises à la préfecture jointes en annexe).
Le dossier d'enquête était consultable pendant la durée de l'enquête sur un site dédié http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications_environnementales/Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/instalations-classées-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille.
L'information du public a, ainsi, été faite selon les prescriptions réglementaires.
L'enquête s'est déroulée sans incident du 7 janvier au 8 février. Cinq permanences ont été tenues. Le registre, mis en place à la mairie de Marseille (DGUAH 40 rue Fauchier), a été coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête.
Des observations pouvaient être également été transmises par courriel à l'adresse pref-ep-interxion@bouches-du–rhone.gouv.fr.
Le public a, ainsi, pu dans les conditions prévues par le code de l'environnement faire part des ses observations et propositions.
A l'issue de l'enquête, après avoir clos le registre, nous avons établi le procès-verbal de synthèse des observations (joint en annexe), intégrant les observations.
Ce procès–verbal transmis préalablement par mail a été présenté à la société le 13 février.

IX) Analyse des observations du public et des réponses du maitre d'ouvrage

Il a été reçu, sur le mail dédié à l'enquête, une seule lettre d'observations, datée du 6 février, celle de Mme PELLICCIO Elisabeth Présidente du CIQ (comité d'intérêt de quartier) de Saint-André. Cette dernière a également, lors de sa visite à la permanence le 8 février, apporté des compléments de manière orale et inscrit la seule remarque figurant au registre.

Le CIQ critique le fait que le projet est actuellement bien avancé alors que l'autorisation définitive n'est pas accordée, mettant les habitants devant le fait accompli.

Le CIQ regrette que tous les projets d'entreprise sur les « bassins EST » fassent l'objet d'enquêtes publiques « saucissonnées ».

La présidente du CIQ demande que soient pris en compte les installations portuaires actuelles et futures et notamment la « gare maritime du cap Janet » ainsi que le site prévu de réparation navale des yachts de plaisance.

Elle souligne que les habitants et riverains subissent déjà de nombreuses nuisances sonores et olfactives dues au GPMM et qu'il convient de diligenter une enquête environnementale pour corriger les incohérences qui nuisent au cadre de vie et à la santé des habitants.

Par, ailleurs, la présidente du CIQ considère que la dissipation en chaleur d'une puissance électrique de 16MW par le Data-Center est contraire aux orientations de la transition écologique prônées par l'Etat.

Un procès-verbal de synthèse des observations du public (joint en annexe) établi, conformément à l'article R123-18 du code de

l'environnement a été transmis par mail au pétitionnaire le 11 février. Ce procès-verbal été présenté au représentant d'Interxion le 13 février dans les locaux de MRS1 (avenue Roger Salengro Marseille 3eme).

Le président d'Interxion a transmis son mémoire en réponse (joint en annexe) le 18 février 2019.

Dans ce mémoire est souligné :

-que l'autorisation demandée porte sur une puissance de groupes électrogènes correspondant à la consommation électrique maximale prévisible. L'expérience de la société montre que la puissance appelée est, en fait, toujours inférieure aux prévisions ; sur deux Data-Centers de la société, cette puissance appelée est restée en dessous de 80% de l'estimation initiale.

-que le projet a démarré en 2016 pour répondre à la demande d'un client sous le régime de la déclaration.

-que le projet n'aura pas d'effet notable sur la pollution de l'air compte-tenu de la durée très faible de fonctionnement des groupes électrogènes

-que pour le froid, produit, dans le dossier présenté, à partir des groupes placés en toiture terrasse, et nécessitant environ 50% de la puissance électrique disponible, la société a prévu une solution de refroidissement de type géothermie pendant environ 95% du temps (à partir de l'eau de la Galerie de la Mer, information donnée oralement).Cette solution (non mentionnée dans le dossier soumis à enquête) éliminera les nuisances sonores des groupes froids et entrainera une diminution importante de la consommation d'électricité. De plus, l'eau chaude générée par le refroidissement sera mise à disposition du GPMM ou du réseau de chaleur Massileo.

-qu'un accès routier dédié au site MRS2 a été prévu pour faciliter la circulation (accès non mentionné dans le dossier).

-que la procédure d'enquête publique de MRS2 est distincte des procédures applicables au projet Mirabeau (réparation yachts de grande plaisance) et à celui de la gare maritime de Cap Janet, porté par le GPMM et la Métropole.

-que les effets sur l'environnement cumulés des sites MRS2 et MRS3 seront étudiés dans le cadre de l'étude d'impact du dossier d'autorisation MRS3.

Ces réponses de la société confirment les données contenues dans le dossier sur le faible impact sur l'environnement. Toutefois le mémoire en réponse apporte des éléments nouveaux sur l'impact sur le trafic routier avec la création d'un accès dédié et surtout sur les incidences de la réfrigération des salles informatiques.

La solution proposée d'utiliser de l'eau disponible à faible température pour refroidir les salles informatiques au lieu des groupes froids, et de mettre l'eau chaude produite à disposition du GPMM ou des réseaux de chaleur, répond au souci exprimé par le CIQ de limiter les nuisances sonores et de s'inscrire dans le cadre des orientations de la transition écologique.

Par ailleurs, à l'observation « le projet bien avancé met les habitants devant le fait accompli », la société rappelle qu'elle a démarré le site en 2016 en fonction des demandes de ses clients, dans un cadre réglementaire, celui de la déclaration.

Pour ma part, j'estime que les contraintes techniques et économiques rendent difficile une prévision précise des projets d'une entreprise particulière, plusieurs années à l'avance (en l'espèce 3 ans) même si l'évolution des besoins des operateurs internet peut être estimée pour le moyen terme. Les critiques du CIQ sur ce point ne peuvent remettre en cause la procédure, au demeurant parfaitement régulière.

L'observation faite par le CIQ sur les enquêtes publiques « saucissonnées » et la prise en compte de l'ensemble des installations en projet du GPMM ne peut être retenue dans le cadre de la présente enquête car les projets visés (gare maritime et site de réparation des yachts) n'ont aucun lien avec le Data-Center MRS2 au regard de l'article L122-1 du code de l'environnement ; il ne s'agit pas, manifestement, du même projet.

En revanche, cette remarque est pertinente pour les projets MRS2 et MRS3 et il apparaît effectivement nécessaire de réaliser une évaluation environnementale portant sur l'ensemble des projets MRS2 et MRS3, tenant compte de la pollution préexistante, étude qui idéalement aurait dû être préalable au démarrage du projet actuel.

Les prescriptions définitives applicables au projet MRS2 ne pourront, ainsi, être valablement formulées qu'une fois réalisée l'évaluation environnementale du projet MRS3 prenant en compte les deux projets.

Sur ce point, la DREAL a confirmé et le pétitionnaire également, dans son mémoire en réponse, que l'étude d'impact du projet MRS3 engloberait les effets cumulés des deux projets MRS2 et MRS3.

On peut donc, ainsi, considérer que l'autorité administrative, au regard des articles L181-4 et R181-45 du code de l'environnement qui permettent d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation initiale, disposera de tous les éléments lui permettant de modifier, s'il en était besoin, l'arrêté d'autorisation de MRS2, parallèlement à délivrance de l'autorisation de MRS3.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation pour l'exploitation de MRS2.